

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26300665

Déposé
31-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0700813320

Nom(en entier) : **SHOP BELGIUM IR**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Guillemins 139/9
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

Le vingt-trois décembre.

Par devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

En son étude.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme «**SHOP BELGIUM IR** », ayant son siège à 4000 Liège, rue des Guillemins, 139 Boîte 9, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0700.813.320 – Registre des personnes morales de Liège.

Société constituée par voie de scission de la société anonyme « A LA CLEF » suivant les termes d'un acte reçu par le Notaire Lionel DUBUISSON, notaire à Liège, le 28 juillet 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 0130558.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Lionel DUBUISSON, à Liège, le 30 août 2023, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 septembre suivant, sous le numéro 0391588.

Bureau

(on omet)

Composition de l'assemblée générale

(on omet)

Exposé du président

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît donc valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour. L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré arrête les résolutions suivantes :

Première résolution : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE SANS EMISSION D'ACTIONS**1. Augmentation du capital.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport en numéraire à concurrence de trois millions cent quatre-vingt mille euros (3.180.000,00 €) pour le porter de cent dix-huit mille neuf cent nonante-sept euros quatre-vingt-huit cents (118.997,88 €) à trois millions deux cent nonante-huit mille neuf cent nonante-sept euros quatre-vingt-huit cents (3.298.997,88 €), sans émission d'actions nouvelles, pour renforcer les fonds propres de la société et rééquilibrer sa structure financière.

2. Rapports visés par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations (CSA).**a) Rapport du conseil d'administration**, sur la proposition d'augmentation du capital, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ;**b) Rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe**, évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée appelée à voter sur la proposition d'augmentation du capital.

Compte tenu que l'augmentation du capital sera faite en numéraire uniquement, l'assemblée décide

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de renoncer à l'établissement et à la présentation de ces rapports (article 7 :179,§3, CSA) ainsi que le propose le conseil d'administration dans l'ordre du jour.

3. Souscription et libération (on omet)

4. Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital.

L'assemblée générale intervient alors en qualité d'organe social et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la déclaration suivante :

Elle constate que sa décision d'augmenter le capital sans émission d'actions dans les conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par la souscription intervenue, que l'actionnaire unique existant de la société et souscripteur de l'augmentation du capital, la société anonyme ARDENT RETAIL, susnommée, a souscrit et libéré sa souscription à concurrence d'un quart (1/4) par le virement de la somme de sept cent nonante-cinq mille euros (795.000,00 €) sur le compte spécial dédié à ladite augmentation du capital, ouvert dans la banque (on omet) sous le numéro (on omet), et que le montant du capital a été ainsi porté à trois millions deux cent nonante-huit mille neuf cent nonante-sept euros quatre-vingt-huit cents (3.298.997,88 €), toujours représenté par trente et un mille huit cent dix-huit (31.818) actions, l'augmentation du capital ayant été effectuée sans émission d'action. L'assemblée constate encore que la société a donc dès à présent à sa disposition une somme de sept cent nonante-cinq mille euros (795.000,00 €) en contrepartie de l'apport en capital.

Certification.

Le notaire soussigné constate et certifie qu'il résulte de ladite attestation émise par ladite banque (on omet) le 19 décembre 2025 et à lui présentée et remise que le compte spécial susmentionné ouvert au nom de la société auprès de la banque (on omet) sous le numéro (on omet) **présente un solde positif de sept cent nonante-cinq mille euros (795.000,00 €).**

Il rappelle que le compte spécial est à la disposition exclusive de la société et que seules les personnes habilitées à engager la société peuvent disposer des sommes qui s'y trouvent déposées, et seulement après qu'il aura informé la banque de la passation de l'acte.

5. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec les décisions reproduites sous 1. à 4. de la présente résolution, mais décide d'en reporter la rédaction dans le cadre de la deuxième résolution ci-dessous.

Vote : Point par point, l'assemblée, comprenant tous les actionnaires, arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution : Réduction du capital

1. Réduction de capital.

L'assemblée générale décide de réduire le capital à concurrence de cent septante-huit mille neuf cent nonante-sept euros quatre-vingt-huit cents (178.997,88 €) pour le ramener de trois millions deux cent nonante-huit mille neuf cent nonante-sept euros quatre-vingt-huit cents (3.298.997,88 €) à trois millions cent vingt mille euros (3.120.000,00 €) par apurement à due concurrence, d'une part, des pertes cumulées des années antérieures d'un montant de cinquante-six mille neuf cent trente-neuf euros septante cents (56.939,70 €) et, d'autre part, de la perte de l'exercice selon situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2025 d'un montant de nonante-deux mille quatre cent dix-sept euros (92.417,00 €), pour un montant total de cent quarante-neuf mille trois cent cinquante-six euros septante cents (149.356,70 €) et en vue de constituer une réserve d'un montant de vingt-neuf mille six cent quarante et un euros dix-huit cents (29.641,18 €) pour couvrir une perte prévisible, le tout tel que proposé par le conseil d'administration par sa décision écrite du 22 décembre 2025 comprenant le rapport établi conformément à l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des Associations.

Cette réduction de capital s'impute indistinctement sur toutes les actions. Cette réduction permettra une présentation des comptes libérée de la perte reportée qui la grevait et la constitution d'une réserve pour couvrir une perte prévisible.

Conformément à l'article 7 :210 du Code des Sociétés et des Associations (CSA), l'assemblée générale déclare que la réserve constituée pour couvrir une perte prévisible n'excède pas 10 % du capital souscrit après réduction.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, représenté au besoin par un administrateur délégué, de procéder aux inscriptions jugées utiles au registre des actions nominatives.

2. Mise en concordance des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en concordance avec la décision qui précède :

- en remplaçant le premier paragraphe de l'article 5 des statuts par le suivant :
« Le capital s'élève à trois millions cent vingt mille euros (3.120.000,00 €). »
- en supprimant le troisième paragraphes dudit article 5 à savoir :
« Le capital est formé par voie de la scission de la SA A LA CLEF, moyennant transfert à la société, bénéficiaire de la scission, de la branche d'activités « projets et promotion immobiliers». »

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Clôture

(on omet)

Dispositions transitoires.

1. Frais.

(on omet)

2. Déclarations finales.

(on omet)

Dont procès-verbal

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

L'actionnaire unique a déclaré avoir pris connaissance du projet dudit procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à lui accordé lui ayant paru suffisant pour un examen utile.

Lecture intégrale et commentée faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

(Suivent les signatures)

Pour extrait littéral conforme

Lionel DUBUISSON

Notaire à Liège (2ème canton)

Dépôt simultané : expédition de l'acte, statuts coordonnés